

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**Jugement**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**Commercial**

**MINUTE DE JUGEMENT**

**N°08**

**Du 17/01/2017**

**Défaut C/ le**  
**défendeur**

Le Tribunal en son audience de vacation du Dix-sept janvier Deux mil Dix-sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal,  
a rendu le jugement dont la teneur suit :

**SONIBANK SA**

**ENTRE**

**C /**

**Les Etablissements**  
**AKILOU YACOUBA**  
**(EAY)**

**La Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK :**  
Société Anonyme au capitale de douze (12) milliards de francs CFA , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY ; assistée de Maitre YACOUBA MAHAMAN NABARA, Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20 Zone de la Radio, B.P 13039 Niamey ;

**Demanderesse d'une part ;**

**ET**

**Les Etablissements AKILOU YACOUBA (EAY) :** ayant leur siège social à Niamey, Quartier TALLADJE, B.P 2044, représenté par leur promoteur Monsieur AKILOU YACOUBA HASSANE, né le 19 juin 1979, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 5392/RCCM/2001/Niamey ;  
**Défendeur d'autre part ;**

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que par requête écrite en date du 06 décembre 2016 la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY assistée de Maître YACOUBA MAHAMAN NABARA, Avocat à la Cour, a attiré les Etablissements AKILOU YACOUBA (EAY) ayant leur siège social à Niamey, Quartier TALLADJE, B.P 2044, représenté par leur promoteur Monsieur AKILOU YACOUBA HASSANE, né le 19 juin 1979, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 5392/RCCM/2001/Niamey, devant le tribunal de Céans à l'effet de Les condamner:

- *à lui payer la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE CENT QUATRANTE QUATRE (78.698. 144) FCFA au principal ;*
- *à lui payer la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

## **EXPOSE DU LITIGE :**

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS:**

Dans son exposé de faits consigné sa requête écrite susmentionnée, La SONIBANK fait savoir que c'est suivant convention en date du 20 décembre 2013 qu'elle a accordé aux Etablissements AKILOU YACOUBA (EAY) un prêt de 70 Millions de FCFA au taux d'intérêt de 12, 25% l'an, avec pour échéance au plus tard le 05 février 2014;

Aussi, poursuit-elle, le débiteur n'ayant pas honoré son engagement dans les délais convenus, une correspondance lui a été adressée pour lui notifier que son solde a atteint un débit de 76.698.144 FCFA ;

En réponse à cette correspondance, les Etablissements AKILOU YACOUBA (EAY), ont, selon la demanderesse, offert d'effectuer des règlements trimestriels de 10 Millions de FCFA à compter du mois de mars 2015 jusqu'à apurement total de leur solde, offre que EAY dit avoir

acceptée par courrier en date du 10 mars de la même année ;

Suite à sa défaillance, nonobstant son propre offre, la SONIBANK dit avoir, le 11 juin 2015, EAY en demeure de lui payer les 76.698.144 FCFA représentant le principal et les intérêts échus de la créance ;

Pour justifier l'existence et l'exigibilité de ladite créance, la demanderesse verse au dossier :

- un document intitulé « convention de crédit à court terme » en date du 20/12/2013 entre la Société Nigérienne de Banque Société Anonyme au capitale de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au RCCM NI-NIM-2003-B 582 représentée par son Directeur Général, ci-après dénommée la « BANQUE », d'une part et ETS EAY (AKILOU YACOUBA), titulaire du compte N°231.600.06281/94 domicilié à Niamey B.P 2044 d'autre part, par laquelle, ces derniers ont sollicité une autorisation de crédit à court terme sous forme d'une avance d'un montant de 70.000.000 FCFA, remboursable en 45 jours, l'échéance étant fixée au 05/02/2014 ;
- une correspondance N°0069 en date du 05 janvier 2015 par laquelle, la SONIBANK informait les Etablissements AKILOU YACOUBA du transfert de ses engagements à la Division Juridique, du Recouvrement et du Contentieux ;
- une lettre des Etablissements AKILOU YACOUBA en date du 06/02/2015 par laquelle ceux-ci s' « engage à faire un versement de dix millions de franc CFA (chaque trimestre et le premier versement sera effectué dans le mois de mars 2015 ;
- une lettre-réponse N°1205 en date du 10 mars 2015 de la SONIBANK d'acceptation de l'offre adressée aux Etablissements AKILOU YACOUBA ;
- une lettre N°2991 en date du 11/06/2015 par laquelle SONIBANK informait les Etablissements AKILOU YACOUBA de l'enclenchement de la procédure de recouvrement forcé à son encontre pour le montant de 76.698.144 FCFA ;
- l'historique du compte N°29260006281 au nom de AKILOU YACOUBA HASSANE (EAY) du 31/10/2016 présentant un solde débiteur de 76.698.144 FCFA ;

- une mise en demeure du 29/12/2016 notifiée au Secrétaire Général de l'Arrondissement Communal Niamey IV, après recherches infructueuses ;

En application de l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 19/12/2016 en vue de la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, les Ets AKILOU YACOUBA n'ayant pas comparu alors que régulièrement convoqués conformément à l'article 36 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 suivant procès-verbal de remise de convocation en date du 16 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey notifié au 2<sup>ème</sup> Vice Maire du 2<sup>ème</sup> Arrondissement Communal de Niamey car le promoteur étant resté introuvable, l'échec de la conciliation a été constaté ;

Le dossier étant en état de recevoir jugement, et en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, il a été renvoyé devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 03/01/2017 ;

A cette audience, SONIBANK a sollicité, qu'en outre de lui faire entièrement droit à sa requête introductive d'instance du 06/12/2016, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

sur ce,

#### **EN LA FORME :**

Attendu que les Etablissements AKILOU YACOUBA à travers leur promoteur AKILOU AYOUBA HASSANE, bien que régulièrement convoqués notamment par exploit de remise de convocation en date du 16 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey dont procès-verbal de carence a été dressée et notifié au 2<sup>ème</sup> Vice Maire du 2<sup>ème</sup> Arrondissement Communal de Niamey et mis en demeure le 29/12/2016 notifiée au Secrétaire Général de l'Arrondissement Communal Niamey IV, après recherches infructueuses, n'ayant pas comparu ni conclu, il y a lieu, en application de l'article 44 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, de statuer par défaut à leur égard ;

Attendu que la SONIBANK ayant comparu tout au long de la procédure, il doit être statué contradictoirement à son égard ;

Attendu que la demande de SONIBANK a été introduite dans les formes requises par la loi notamment l'article 33 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 et qu'il y a, en conséquence lieu de la recevoir ;

Attendu qu'en application de l'article 27 de la même loi, il convient de statuer en dernier ressort, le montant du litige étant inférieur à 100.000.000 F CFA ;

### **AU FOND :**

#### **SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE DE SONIBANK :**

Attendu que pour établir sa créance, SONIBANK se base sur un certain nombre de documents notamment la convention de crédit à court terme » en date du 20/12/2013 entre elle et les ETS EAY (AKILOU YACOUBA), titulaire du compte N°231.600.06281/94 ayant sollicité une autorisation de crédit à court terme sous forme d'une avance d'un montant de 70.000.000 FCFA, remboursable en 45 jours, l'échéance étant fixée au 05/02/2014, des lettres concernant cette créance et les réponses et proposition des Etablissements AKILOU YACOUBA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »;*

Que l'article 1135 dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant qu'à aucun moment, les Etablissements AKILOU YACOUBA n'ont contesté ni dénoncé les termes de la convention de prêt susmentionnée établie entre eux et la SONIBANK ni ne démontrent, un seul instant ne pas devoir cette somme de

70.000.000 FCFA majorée des montants des intérêts vis-à-vis de la requérante ;

Qu'au regard de la défaillance constatée des Etablissements AKILOU YACOUBA dans la tenue ses engagements vis-à-vis de la SONIBANK des dires de cette dernière, d'une part ainsi que des pièces fournies et parmi lesquelles des correspondances des Etablissements AKILOU YACOUBA qui consolident non seulement la preuve de l'existence de la créance, mais aussi de sa liquidité et de son exigibilité, il y a lieu de constater l'existence de la créance de 76.698.144 FCFA en principal et intérêts échus de SONIBANK vis-à-vis des Etablissements AKILOU YACOUBA et condamner ces derniers à son paiement au profit de la demanderesse ;

### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu SONIBANK sollicite de la juridiction de condamner Etablissements AKILOU YACOUBA à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard de 2 ans dans le paiement de sa créance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1148 du Code Civil « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'au regard de la défaillance constatée des Etablissements AKILOU AYOUBA, telle que décrite plus haut, et en considération du texte susvisé, la demande est justifiée dans son principe mais paraît excessive dans son quantum et qu'il convient de la ramener à une juste proportion en fixant les dommages et intérêts à la somme de 2.000.000 FCFA et condamner les Etablissements AKILOU YACOUBA à son paiement au profit de SONIBANK ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que le montant du principal de la créance et les intérêts font au total 76.698.144 soit moins de 200.000.000 F CFA ;

Qu'en application de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 qui prescrit que « *l'exécution provisoire du jugement*

*est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA. », il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur ledit montant ;*

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que les Etablissements AKILOU YACOUBA ayant succombé doivent être condamnés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de SONIBANK, par défaut à l'endroit des Etablissements AKILOU YACOUBA, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit l'action de SONIBANK, en la forme,**

#### **Au fond :**

- **Constata l'existence de la créance de 70.000.000 F CFA majorée des intérêts soit au total 76.698.144 FCFA au profit de SONIBANK contre les Etablissements AKILOU AYOUBA ;**
- **Condamne, en conséquence, les Etablissements AKILOU AYOUBA au paiement dudit montant au profit de la SONIBANK ;**
- **Reçoit la demande en dommages et intérêts introduite par la SONIBANK.**
- **Lui alloue, à ce titre, la somme de 2.000.000 F CFA ;**
- **Condamne les Etablissements AKILOU AYOUBA à lui payer ledit montant ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire sur la somme de 76.698.144 FCFA ;**
- **Condamne les Etablissements AKILOU AYOUBA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent du délai d'un (1) mois pour relever pourvoi de la présente décision devant la Cour de Cassation à compter**

**du jour où l'opposition est irrecevable par dépôt  
de requête de pourvoi au greffe du tribunal de  
commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et  
an que suivent.**

**Suivent les signatures.**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 31 MAI 2016**

**LE GREFFIER EN CHEF**